

Divers.—Par le c. 4 le 11 novembre est déclaré un jour de fête à être gardé et observé comme tel sous le nom de Jour du Souvenir.

Le c. 12 amende la loi des traitements (c. 182 S.R.C., 1927) en ce qui concerne le traitement du Solliciteur Général qui est porté à \$10,000 par année. Par le c. 13 le ministre de la Justice ou tout autre membre du gouvernement que peut désigner le Gouverneur en Conseil pour aviser le gouverneur général sur toute matière se rattachant à l'exécution de la loi de libération des criminels (c. 197, S.R.C., 1927).

Le c. 39 amende la loi de naturalisation (c. 138, S.R.C., 1927) en ce qui concerne la nationalité et les droits de la femme mariée.

Par le c. 15 le ministre des Travaux Publics est autorisé à prolonger pour un an l'entente avec la corporation de la cité d'Ottawa, c. 15 Statuts de 1920, et déjà prolongée en 1924 et 1925. Cette entente pourvoit à un paiement annuel fixe de la part du gouvernement en plus du paiement de l'eau fournie par la corporation. Le gouvernement s'engage aussi à l'entretien de certains travaux dans le voisinage du Parlement.

Le c. 49, loi des conventions pour la sauvegarde de la vie humaine en mer et sur les lignes de charge, 1931, confirme et sanctionne les conventions internationales signées à Londres en 1929 et en 1930 sur les sujets mentionnés dans l'annexe à cette loi.

Le c. 52 amende la loi du Sénat et de la Chambre des Communes, pourvoyant à ce qu'un député ne perde pas son siège en acceptant une charge rémunératrice de la Couronne si cette charge en est une qui permette au titulaire d'être élu ou de siéger ou de voter à la Chambre des Communes. Cette loi dispose aussi que les membres du Conseil Privé ayant une position dans le Cabinet ne deviennent pas inhabiles à siéger ou à voter pourvu qu'ils soient élus pendant qu'ils occupent cette charge ou qu'ils soient députés à la Chambre des Communes à la date de leur nomination à cette charge par la Couronne.

Le Statut de Westminster.

Le 30 juin 1931, la Chambre des Communes a adopté une adresse du Parlement du Canada à Sa Majesté traitant du Statut de Westminster. Le Sénat a adopté cette adresse le 6 juillet 1931, et le 12 décembre 1931, après que cette adresse et des adresses similaires des autres Dominions eussent reçu l'assentiment royal, le Statut de Westminster devint effectif. Ce Statut établit la complète égalité législative du Parlement du Royaume-Uni et de ceux des Dominions autonomes.

Section 2.—Législation provinciale.

Cette section de l'Annuaire comprend généralement une liste des lois adoptées par les différentes législatures provinciales au cours de l'année. Faute d'espace, il a été jugé opportun de référer les lecteurs aux différentes autorités provinciales pour les informations à ce sujet. La perte qu'en subissent les lecteurs intéressés dans ce répertoire de toutes les législations provinciales est plus que compensée par le volume d'informations d'intérêt plus général qu'il a été possible d'insérer dans le même espace et qui autrement auraient dû être omises.

Section 3.—Principaux événements de 1931.

Finance.—Les lourdes dépenses assumées en 1931 et les perspectives de 1932 en secours nécessaires à l'agriculture et au chômage, de même que l'incapacité prévue